

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
JUGEMENT rendu le 29 Juin 2012

3ème chambre 3ème section
N°RG: **10/04274**

DEMANDERESSE

Société LPG SYSTEMS - S.A.

[...]

26000 VALENCE

représentée par Me Carole BERNARDINI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0399 et Ma Jean-Pierre S, Avocat au barreau de Lyon,

DÉFENDEURS

Monsieur Gianfranco T

Monsieur Alain B

représentés par Me Abeille COUVRAT DESVERGNES,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0800 et la SELARD DELSART TESTON
Avocats au barreau de Lyon,

Monsieur Louis-Paul G

représenté par Me Sabrina GOLDMAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0064

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie S , Vice-Président, *signataire de la décision*

Mélanie B. Juge

Nelly CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 14 Mai 2012
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Alain B est masseur-kinésithérapeute-ostéopathe. Il a imaginé un nouvel appareil de rééducation, d'harmonisation et de rééquilibrage du squelette humain.

La société LPG SYSTEMS (ci-après LPG) a pour activité la fabrication d'appareils médicaux et paramédicaux.

Monsieur Gianfranco T, qui est mécanicien de formation, était salarié de la société LPG SYSTEMS notamment comme directeur industriel et directeur général délégué de 2001 jusqu'au 22 avril 2005, date à laquelle il a été mis fin à ses fonctions par une transaction conclue avec son employeur.

Monsieur Louis-Paul G a été directeur commercial de la société LPG SYSTEMS avant de créer la société GUITAY SAM, société de droit monégasque GUITAY SAM ayant pour activité la fabrication d'appareils médicaux.

Messieurs TUDICO et Louis-Paul G ont participé à la définition de l'appareil initié par Monsieur B.

Par acte en date du 6 septembre 1994, Messieurs Gianfranco T, Alain B et Louis-Paul G ont conclu une convention d'étude et de copropriété de brevets d'invention aux termes de laquelle ils prévoient notamment une mise en commun de moyens de recherche et de mise au point d'un appareil de rééducation, d'harmonisation et de rééquilibrage du squelette humain et le partage en copropriété par tiers de tout brevet issu de leurs travaux, les frais devant être avancés par Monsieur G et devant lui être remboursés par priorité sur les revenus encaissés.

Cette collaboration a abouti au dépôt d'une première demande de brevet français le 20 juin 1996 sous le n°6 07900 ayant pour titre *"appareil permettant de rééquilibrer le corps humain"*.

Le rapport de recherche ayant amené la découverte d'un brevet suisse CH 328 968 relatif à un appareil de torsio-locomotion déposé le 25 janvier 1956 et publié le 14 mai 1958, la demande de brevet français a été retirée le 25 juillet 1997.

Une seconde demande de brevet français a été déposée sous le n°97 13071 le 14 octobre 1997. Le brevet a été délivré sous le n°2 769 510 et une demande internationale visant la priorité du brevet français a été déposée le 13 octobre 1998, amenant à la publication d'une demande de brevet européen le 2 août 2000 sous le n°1 023 111.

Le brevet européen, délivré le 25 juillet 2001, s'est substitué au brevet français par application de l'article L. 614-13 du code de la propriété intellectuelle.

Louis-Paul G d'une part et Messieurs T et B d'autre part ont conclu le 3 mars 1999 un avenant aménageant la convention précédemment conclue, en permettant à Monsieur G de refacturer aux exploitants de l'appareil les frais exposés, dans le cadre de licences à venir.

Monsieur G a concédé à la société de droit néerlandais PRINTING PACK une licence de sa part de copropriété sur le brevet, avec l'accord de ses copropriétaires.

La société LPG a réalisé des prototypes d'appareils en application du brevet européen 1 023 111 et a commencé la commercialisation sur le marché français des appareils dénommés HUBER dès le mois de mars 2003.

Par actes du 4 juillet 2003, deux contrats de licence et de savoir-faire afférents au brevet et à ses extensions ont été conclus entre Messieurs T et B et la société PRINTING PACK, cessionnaire de Monsieur G en leur qualité de concédants, d'une part et les sociétés LPG WORLD (devenue ensuite G SAM) et LPG en leur qualité de licenciées d'autre part, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003.

Aux termes de ces contrats, les sociétés LPG WORLD devenue G SAM pour le continent américain et LPG pour le reste du monde, se sont vues concéder

respectivement les droits d'exploitation industriels et commerciaux nés du brevet et du savoir-faire y afférent, moyennant paiement de redevances.

Par acte des 6 et 13 février 2004, un contrat de communication de savoir-faire a été conclu entre la société LPG et la société GUITAY SAM, tendant au transfert du savoir-faire acquis par la société LPG dans le cadre du développement et de la mise au point des appareils "HUBER".

A compter de fin 2004 pour la société LPG et juin 2005 pour la société GUITAY SAM, les licenciées ont bénéficié d'une réduction du taux de redevances mais la société GUITAY SAM a cessé tout paiement en 2005.

Après avoir fait évaluer les appareils HUBER/SPIN FORCE par un cabinet de conseil en propriété industrielle, lequel a conclu à l'absence de mise en oeuvre du brevet du fait de l'absence de système de rotation alternée, les sociétés LPG et G SAM ont notifié une rupture contractuelle aux concédants par courriers des 19 et 20 janvier 2006.

La société GUITAY SAM a été assignée en paiement de provision devant le juge des référés qui l'a condamnée le 28 mars 2006 à payer à Monsieur T une provision de 211 700 euros. Elle a depuis été placée en liquidation judiciaire sans régler cette provision.

Par acte du 5 mai 2006, Monsieur T a fait assigner en rupture abusive et en indemnisation les sociétés GUITAY SAM et LPG devant le tribunal de commerce de Lyon.

Par actes du 7 juillet 2006, les sociétés LPG et G SAM ont fait assigner Messieurs T et B devant le tribunal de commerce de Lyon en nullité des contrats de licence et en indemnisation.

Par acte séparé du 7 juillet 2006, les mêmes sociétés ont fait assigner la société de droit néerlandais PRJNTING PACK devant le le tribunal de commerce de Lyon.

Ces procédures ont été jointes et le tribunal de commerce de Lyon a, par jugement rendu le 8 février 2010, en substance, débouté les sociétés LPG et GUITAY de leur demande en nullité pour dol des contrats de licence, débouté la société LPG de sa demande en résiliation du contrat de licence aux torts exclusifs de Messieurs T et B et dit que la résiliation des contrats de licence était abusive.

En conséquence, le tribunal a condamné les licenciées à restituer l'intégralité des documents en leur possession relatifs au brevet et au savoir-faire, leur a interdit toute fabrication et toute commercialisation des produits HUBER et a condamné la société LPG à payer à Messieurs T et B la somme de 1 020 000 euros chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation abusive du contrat de licence. Il a par ailleurs constaté que la société de droit monégasque était redevable d'une dette de 300 000 euros à l'égard de chacun des défendeurs et les a invités à mieux se pourvoir à son encontre.

Cette procédure a fait l'objet d'un appel, qui est toujours en cours.

Par actes des 26 février, 1^{er} et 3 mars 2010, la société LPG a fait assigner Messieurs T, B et G devant le présent tribunal en nullité de la partie française du brevet européen n°1 023 111 pour défaut d'activité inventive.

Le 12 octobre 2010, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Lyon a ordonné un sursis à statuer dans l'attente de la décision définitive dans le cadre de la présente instance.

Parallèlement, le 4 mars 2010, la société LPG a fait assigner Monsieur T devant le tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en remboursement des sommes réglées en application de la transaction conclue le 22 avril 2005 pour violation de la clause de non-concurrence. Elle a été déboutée par jugement du 12 octobre 2011. Un appel est actuellement en cours à l'initiative de la société LPG.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 30 mars 2012, **la société LPG** demande au tribunal, vu les articles L. 613-25 b, L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-14 du code de la propriété intellectuelle de :

DIRE ET JUGER nulle la partie française du brevet européen 1 023 111 se substituant au brevet français n°97 13071 pour insuffisance de description;

DIRE ET JUGER nulles la partie française de brevet européen 1 023 111 se substituant au brevet français n°97 13071 et en particulier ses revendications 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive ;

DEBOUTER Messieurs Gianfranco T et Alain B de toutes prétentions contraires et de leur fin de non-recevoir ;

DIRE que la décision de nullité passée en force de chose jugée sera notifiée au directeur de l'INPI aux fins d'inscription au registre national des brevets ;

AUTORISER la SA LPG SYSTEMS à publier le jugement dans cinq journaux ou périodiques de son choix aux frais de Messieurs Gianfranco T et Alain B et fixer à 3 000 euros le coût de chaque insertion ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la présente décision ;

CONDAMNER Messieurs Gianfranco T et Alain B à payer la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER Gianfranco T et Alain B en tous les dépens dont distraction au profit de Me Carole BERNARDINI, Avocat, sur son affirmation de droit.

La requérante demande au tribunal d'écarter la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs principaux et fondée sur le principe de l'Estoppel, au motif qu'elle n'a jamais soutenu devant le tribunal de commerce de Lyon que le brevet attaqué était valable au regard de l'antériorité suisse et qu'elle ne se contredit donc pas à leurs dépens dans le cadre de la présente instance.

Sur le fond, elle se prévaut de la nullité de la partie française du brevet européen pour insuffisance de description non seulement de l'usage et de l'application thérapeutique de l'appareil mais encore de la dangerosité de la combinaison de mouvements oscillatoires et rotatoires et enfin du moyen permettant de régler l'amplitude et la vitesse de ces mouvements.

Elle relève en outre l'insuffisance de description et les contradictions inhérentes au brevet puisque la description décrit un moyen pour immobiliser la rotation du plateau

alors que la revendication principale évoque des mouvements simultanés d'oscillation et de rotation.

La société LPG soulève par ailleurs la nullité pour défaut de nouveauté et/ou d'activité inventive de l'ensemble des revendications au vu des antériorités, seules ou combinées, constituées du brevet suisse CH 328968 publié le 14 mai 1958 qui porte sur un appareil de torsio-locomotion mettant en œuvre un mouvement d'oscillation et du brevet américain US 2 827 894 publié le 25 mars 1958 comportant une plateforme circulaire mobile en rotation pourvue de moyens pour faire varier l'amplitude de l'oscillation de la plateforme.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 26 mars 2012, **Messieurs T et B** prient le tribunal, vu les articles 138.1 b) de la Convention de Munich, les articles L. 611-11, L. 611-14 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil de :

DIRE irrecevables les demandes de la société LPG SYSTEMS,
Subsidiairement,

DEBOUTER la société LPG SYSTEMS de toutes ses demandes ;

CONDAMNER LPG SYSTEMS au paiement de la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

CONDAMNER la société LPG SYSTEMS au paiement de la somme de 20 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société LPG SYSTEMS à supporter les entiers dépens de l'instance conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Les défendeurs invoquent la théorie de l'Estoppel pour conclure à l'irrecevabilité de la demande en nullité du brevet dès lors que la société demanderesse s'est prévalu de la validité du titre devant le tribunal de commerce de Lyon.

Après avoir souligné la tardiveté avec laquelle l'insuffisance de description a été soulevée, Messieurs T et B s'opposent à ce moyen en s'appuyant à ce titre sur la rédaction de la description et des revendications du brevet. Us font valoir que les applications thérapeutiques et les éventuels dangers lors du fonctionnement de l'appareil mettant en œuvre le brevet sont exclus du champ de la protection des brevets et n'avaient pas à être précisés.

S'agissant du réglage de la vitesse et de l'amplitude de l'oscillation et de la rotation en cours de fonctionnement, ils soutiennent que l'homme du métier a les connaissances élémentaires nécessaires pour y procéder au vu des indications données dans la description et des figures du brevet.

Ils concluent à la validité de leur brevet et rappellent que l'examineur de l'OEB a déjà apprécié les antériorités alléguées, lesquelles ne détruisent pas la nouveauté de l'invention, même lorsqu'on les combine entre elles.

Dans ses conclusions signifiées le 1er mars 2012, **Monsieur Louis-Paul G** demande à la juridiction de statuer ce que de droit sur la demande de nullité formée par la société LPG SYSTEMS et en toute hypothèse de dire qu'aucun dépens ne sera mis à sa charge.

Rappelant qu'il pourrait exister un conflit d'intérêt entre sa qualité de co-titulaire du brevet attaqué et d'associé minoritaire de la société LPG, Monsieur G s'en remet à l'appréciation du tribunal.

Il fait néanmoins observer que le brevet suisse invoqué à titre d'antériorité relève du même domaine (torsio-locomotion) que celui du brevet européen (rééquilibrage du corps humain), qu'il est d'ailleurs visé dans la demande de brevet et qu'il s'agit d'une antériorité pertinente. Par ailleurs, il acquiesce au défaut de description soulevé par la société LPG SYSTEMS.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 avril 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

- sur la fin de non-recevoir

Il est constant qu'une partie ne peut se contredire dans le cadre d'une même instance au détriment d'autrui.

Messieurs T et B prétendent que la société LPG a soutenu devant le tribunal de commerce de Lyon que le brevet français déposé le 14 octobre 1997 sous le n°97 13071 était nouveau par rapport au brevet suisse CH 328968 publié le 14 mai 1958 en ce qu'il prévoyait une combinaison des mouvements d'oscillation et de rotation.

Ils en déduisent qu'elle ne peut aujourd'hui soulever la nullité du brevet en raison de l'antériorité constituée par le brevet suisse alors qu'elle a reconnu dans le cadre d'une autre instance opposant les mêmes parties que ce titre de détruisait pas la nouveauté du brevet EP 111.

Le tribunal observe cependant que, comme dans le cadre de la présente instance, la société LPG s'est contentée de rappeler que la première demande de brevet français du 20 juin 1996 prévoyait une simple faculté de combiner les mouvements d'oscillation et de rotation ce qui affectait selon elle à l'évidence sa validité au vu du brevet suisse antérieur et a entraîné le retrait de la demande alors que le brevet français finalement déposé le 14 octobre 1997 prévoyait une oscillation combinée à une rotation alternée, ce qui constitue une de ses caractéristiques essentielles.

Ces mentions ne constituent ni des prétentions, ni des moyens soutenus par la société LPG SYSTEMS en vue de la validité du brevet EP 111 et en toute hypothèse, cette discussion n'était pas soulevée devant le tribunal de commerce de Lyon, saisi uniquement de la nullité et de la résiliation des contrats de licences.

Dès lors qu'aucune contradiction de la demanderesse dans la présente instance n'est établie au détriment de Messieurs T et B, ceux-ci seront déboutés de leur fin de non-recevoir à ce titre.

- sur la nullité alléguée du brevet

- sur la portée du brevet EP n° 023111

Le brevet EP n° 023 111 porte sur un appareil perfectionné permettant d'assurer un rééquilibrage du corps humain.

Un tel rééquilibrage est nécessaire notamment en cas de blocage de la ceinture pelvienne, de la ceinture scapulaire et de tout le rachis ou des suites d'un traumatisme, également à la suite de vertiges, opérations et déséquilibres gravitaires nécessitant une rééquilibration posturale.

Outre des méthodes naturelles traditionnelles supposant un corps sain, il est proposé de longue date des appareils permettant d'effectuer automatiquement des mouvements de rééducation, notamment des appareils pour étirer la colonne vertébrale d'une personne en utilisant le poids de son corps mais ces appareils ne permettent cependant pas de réaliser des mouvements de rotation du bassin.

Pour ce faire, il a été proposé un fauteuil comportant une assise pivotante dans un plan horizontal autour d'un axe vertical.

Par ailleurs, le brevet suisse 328 968 propose un appareil composé d'un plateau mobile auquel sont transmis des mouvements d'oscillation selon deux axes, ce qui permet de communiquer au bassin du patient un mouvement d'oscillation conjugué simultanément dans un plan horizontal et vertical, l'amplitude d'oscillation étant réglable avant utilisation.

En dehors du domaine technique de la rééducation, les brevets américains US 1 2 287 894 et US A 4 290 601 proposent dans un but d'entraînement sportif de réaliser des plateaux oscillants, motorisés ou non, dont l'amplitude d'oscillation peut être réglée avant usage ou être pré-établie.

Le brevet US-A-4 313 603 propose des appareils comportant une plateforme pouvant recevoir un mouvement de rotation alternée dans un plan horizontal, obtenu par des moyens directement actionnés par l'utilisateur.

Selon le brevet EP 111 cependant, ces solutions n'assurent pas un véritable rééquilibrage qui suppose une mobilisation du squelette dans les trois plans de l'espace (debout, assis, accroupi).

L'invention du brevet EP 1 023 111 porte sur un appareil perfectionné permettant d'assurer un rééquilibrage du corps humain par des mouvements automatiques de rééducation impliquant une mobilisation du squelette dans les trois plans de l'espace. Une telle mobilisation est obtenue par la combinaison d'oscillations latérales, de pivotement dans la diagonale des ceintures, de rotation alternée bassin/tronc et d'oscillations antéro-postérieures.

Selon la description, l'appareil est constitué essentiellement d'une plateforme circulaire mobile destinée à supporter le sujet à traiter et qui peut recevoir un mouvement d'oscillation et dans lequel ladite plate-forme reçoit son mouvement d'oscillation autour d'un point d'appui central, mouvement combiné à un mouvement de rotation alternée, par l'intermédiaire d'un moteur unique sans intervention du patient, dans le plan de la plate-forme, autour de l'axe géométrique perpendiculaire à celle-ci et passant par son centre, l'amplitude et la vitesse de l'oscillation et de la

rotation étant réglables et pouvant varier en cours d'utilisation. Le sujet peut être maintenu sur la plate-forme en position debout, assis ou accroupi.

Le brevet est composé de 9 revendications.

La revendication principale est décomposée en huit caractéristiques identifiées par les parties et reprises ci-dessous:

1. *"Appareil permettant de réaliser un rééquilibrage du corps humain :*

- a) constitué essentiellement par une plateforme circulaire mobile, destinée à supporter le sujet à traiter,*
- b) qui peut recevoir un mouvement d'oscillation,*
- c) et dans lequel ladite plateforme reçoit son mouvement d'oscillation autour d'un point d'appui central,*
- d) mouvement combiné à un mouvement de rotation alterné,*
- e) par l'intermédiaire d'un moteur unique relié à des moyens de transmission, et sans intervention du patient,*
- J) et ce dans le plan de la plateforme supportant le sujet autour de l'axe géométrique perpendiculaire à ladite plateforme et passant par son centre,*
- g) l'amplitude et la vitesse tant de l'oscillation que de la rotation étant réglables et pouvant varier en cours d'utilisation,*
- h) des moyens étant associés audit appareil pour que le sujet puisse être maintenu sur la plateforme aussi bien en position debout qu'en position accroupie ou assise ".*

Les revendications 2 à 9, dépendantes, énoncent des caractéristiques additionnelles d'appuis (revendications 2 à 5), de moyens de traction dans l'axe du corps (revendications n°6 et 7) et de moyens de maintien du sujet en position assise (revendications 8 et 9).

La demanderesse conteste le brevet pour insuffisance de description, défaut de nouveauté et défaut d'activité inventive.

- sur l'insuffisance de description

La société LPG invoque les dispositions du code de la propriété intellectuelle combinées avec celles de la convention sur le brevet européen (CBE) alors que s'agissant d'un titre européen, seules la CBE est applicable.

L'article 83 de la CBE prévoit que l'invention doit être exposée dans la demande de brevet européen de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

L'article 84 dispose quant à lui que les revendications définissent l'objet de la protection demandée. Elles doivent être claires et concises et se fonder sur la description.

Aux termes de l'article 138.1 b) de la CBE, le brevet européen peut être déclaré nul s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

En l'espèce, l'appareil est destiné au rééquilibrage du squelette par des mouvements mécaniques d'une plate-forme sur laquelle se trouve le patient ; l'homme du métier est donc un mécanicien ayant des connaissances biomédicales.

La société LPG soulève la nullité du brevet européen n° 023 111 pour insuffisance de description aux motifs que l'usage de l'appareil pour rééquilibrer le corps humain et donc son application pour obtenir la fonction thérapeutique attendue ne sont pas décrits.

Elle estime par ailleurs que le brevet n'indique pas les risques évidents induits pour le patient lors de l'utilisation de l'appareil, notamment les risques de déstabilisation et d'éjection et se prévaut à ce titre de l'avis de Monsieur A, kinésithérapeute et spécialiste en génie biomédical.

Messieurs T et B soutiennent que le brevet prévoit de nombreux exemples d'applications thérapeutiques. En effet, différentes applications thérapeutiques sont envisagées par la description du brevet (paragraphe 0023 à 0025) et diverses hypothèses d'utilisation y sont décrites (0070 à 0082).

Les défendeurs rappellent également à juste titre que le brevet divulgue uniquement un appareil permettant de réaliser un rééquilibrage du corps humain, par la mise en oeuvre de moyens mécaniques en vue de traitements thérapeutiques adaptés à la pathologie du patient et préalablement définis par le professionnel, sans qu'il soit nécessaire pour réaliser l'invention que l'homme du métier, en l'espèce un mécanicien, connaisse les applications thérapeutiques possibles, alors que les modalités d'application ne sont pas revendiquées.

Le moyen tiré du défaut de description des dangers potentiels lors de la mise en oeuvre de l'appareil est inopérant dès lors qu'il n'a pas trait à la réalisation technique de l'invention et ne fait pas obstacle à son application industrielle. Les éventuelles restrictions ou précautions d'usage devant accompagner le cas échéant l'utilisation du matériel ne ressortent pas du domaine de l'invention mais de sa mise en oeuvre par des professionnels, en l'espèce des kinésithérapeutes, qui choisiront ou non d'utiliser l'appareil reproduisant l'invention, en fonction de leur avis sur sa dangerosité prétendue, étant rappelé que selon la description, la vitesse et l'amplitude des mouvements peuvent être adaptés par ledit professionnel au cas par cas.

Par ailleurs, la demanderesse soutient que les moyens permettant de faire varier l'amplitude et la vitesse tant de l'oscillation que de la rotation en cours d'utilisation ne sont pas décrits, ni ne se déduisent des figures annexées à ce brevet et qu'il n'appartient pas à l'homme du métier de se substituer à l'inventeur pour procéder à des expériences et des recherches complémentaires afin de déterminer les caractéristiques nécessaires à la réalisation de l'invention et à l'obtention du résultat.

Les défendeurs estiment que leur brevet porte sur la combinaison de l'ensemble des caractéristiques essentielles de la revendication 1 mais ne protège pas une forme de réalisation de ces caractéristiques. Ils en déduisent que la description de l'asservissement du vérin pour l'oscillation et de l'excentration de l'excentrique pour le mouvement de rotation en cours d'utilisation ne rentrent pas dans l'objet du brevet alors que selon eux, l'homme du métier, un ingénieur-mécanicien, aura les

connaissances générales pour comprendre et mettre en œuvre l'invention, notamment l'automatisation des réglages d'amplitude et de vitesse.

Sur ce, il est constant que l'homme du métier, en l'espèce un mécanicien spécialisé en biomédecine, peut compléter les informations données dans le brevet en faisant appel à ses connaissances générales, à savoir, ses connaissances élémentaires en mécanique.

La revendication n°1 est ainsi rédigée:

"Appareil permettant de réaliser un rééquilibrage du corps humain, constitué essentiellement par une plateforme circulaire mobile, destinée à supporter le sujet à traiter et qui peut recevoir un mouvement d'oscillation, et dans lequel ladite plateforme reçoit son mouvement d'oscillation autour d'un point d'appui central, mouvement combiné à un mouvement de rotation alterné, par l'intermédiaire d'un moteur unique relié à des moyens de transmission et sans intervention du patient, et ce dans le plan de la plateforme supportant le sujet autour de l'axe géométrique perpendiculaire à ladite plateforme et passant par son centre, l'amplitude et la vitesse tant de l'oscillation que de la rotation étant réglables et pouvant varier en cours d'utilisation, des moyens étant associés audit appareil pour que le sujet puisse être maintenu sur la plateforme aussi bien en position debout qu'en position accroupie ou assise".

Il est constant que ni cette revendication ni aucune des revendications dépendantes 2 à 9, relatives à des moyens d'appuis ou de traction ou de maintien du sujet sur la plate-forme n'enseignent les moyens de régler en cours d'utilisation les amplitudes et les vitesses des mouvements d'oscillations et de rotation.

Les paragraphes 43 à 49 de la description expliquent d'une part que la plate-forme est motorisée et que le mouvement d'oscillation est obtenu en montant ce plateau à l'extrémité d'un axe d'appui central situé au bout de la tige d'un vérin; d'autre part que le mouvement de rotation alternée est généré par un excentrique motorisé et que pour adapter l'amplitude de la rotation, il convient de régler l'excentration, le tout grâce au moteur, qui pourra être programmé pour varier au cours d'un traitement.

Si les mécanismes de réglage de l'amplitude des mouvements d'oscillation et de rotation alternée à l'arrêt sont connus de l'homme du métier et rappelés dans le brevet, aucun moyen de réglage en cours d'utilisation n'est cependant décrit.

Effectivement, le paragraphe 26 se contente de rappeler que les mouvements combinés d'oscillation et de rotation alternée sont transmis à la plate-forme par un moteur unique, relié à des moyens de transmission, l'amplitude et la vitesse tant de l'oscillation que de la rotation étant réglables sans intervention du patient et pouvant varier en cours d'utilisation grâce à la possibilité de réglage qui permet d'adapter l'amplitude et la vitesse des deux mouvements au traitement à réaliser, ces facteurs pouvant varier de façon programmée en cours d'utilisation en fonction du traitement à réaliser.

Certes, à la lecture du brevet, l'homme du métier comprend que l'invention porte sur un dispositif dans lequel les variations d'amplitude et de vitesse des mouvements sont réglables en cours de fonctionnement de l'appareil, sans intervention du patient, mais aucune indication sur les moyens de réglage n'est donnée par le brevet, ni dans

ses revendications, ni dans la description, ni dans les dessins, pouvant le cas échéant compléter les revendications.

En particulier, aucune indication technique ne permet à l'homme du métier de déterminer le moyen de contrôler, par un moteur unique, le réglage des mouvements d'oscillation et de rotation alternée, pendant le fonctionnement simultané de ces mouvements, lesquels se combinent aux termes de l'invention.

Messieurs T et B admettent que le pilotage du déplacement de la tige du vérin permettant de régler l'amplitude de l'oscillation pendant le fonctionnement n'est pas explicitement mentionné mais considèrent que l'homme du métier dispose de toutes les connaissances utiles pour réaliser cet asservissement, ce dont ils ne justifient pourtant aucunement.

Par ailleurs, Messieurs T et B estiment que pour faire varier l'amplitude de la rotation alternée en cours d'utilisation, l'homme du métier doit asservir l'excentration de l'excentrique par l'application de moyens basiques qu'il connaît, lesquels ne sont cependant pas décrits dans le brevet ni identifiés parmi les connaissances générales que le biomécanicien pourrait avoir.

Au contraire, la demanderesse produit un rapport d'étude du cabinet BEAU DE LOMENIE rédigé le 30 novembre 2011 d'après lequel si le réglage de l'excentration peut être effectué lorsque l'appareil est à l'arrêt, il apparaît techniquement inconcevable qu'en cours d'utilisation, l'excentration de l'excentrique puisse être réglée, ni la description, ni les figures ne donnant d'indications suffisantes à l'homme du métier pour régler l'amplitude de la rotation alternée en cours de fonctionnement.

La société LPG rapporte donc la preuve qu'un homme du métier ne dispose pas des informations nécessaires à la lecture du brevet pour mettre en œuvre l'invention, en particulier l'une de ses caractéristiques essentielles et nouvelles à savoir la possibilité de régler l'amplitude et la vitesse des mouvements combinés en cours d'utilisation.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que le brevet EP 1 023 111 décrit seulement les moyens mécaniques pour régler l'amplitude des mouvements d'oscillation et de rotation alternée de la plate-forme à l'arrêt mais dès lors que le réglage en cours d'utilisation constitue une des caractéristiques essentielles du brevet, le titre doit préciser les moyens permettant à l'homme du métier de mettre en œuvre techniquement cette idée, qui, sinon, ne peut constituer une invention protégeable, faute d'enseigner les éléments techniques permettant sa réalisation, la seule mention d'une motorisation ne répondant pas à l'exigence d'une description suffisamment claire et complète pour que l'homme du métier puisse l'exécuter.

Dès lors que la demanderesse rapporte la preuve que le brevet ne divulgue pas l'ensemble des moyens permettant de le mettre en œuvre et que les défendeurs succombent à démontrer que l'homme du métier pourra compléter utilement les enseignements du brevet par des connaissances générales pertinentes sans efforts excessifs, le grief d'insuffisance de description est établi.

En conséquence, la nullité de la revendication 1 du brevet européen 1 023 111 et des revendications 2 à 9 qui en dépendent directement ou indirectement, doit être

prononcée de ce chef, sans qu'il y ait lieu d'examiner les défauts allégués de nouveauté et d'activité inventive.

La présente décision, une fois passée en force de chose jugée, sera inscrite au registre national des brevets conformément à l'article R. 611-14 du code de la propriété intellectuelle.

Cette mesure de publication étant suffisante pour l'information des tiers, il y a lieu de débouter la société LPG de sa demande de publication judiciaire.

- **sur la demande reconventionnelle en procédure abusive**

Messieurs T et B soulèvent le caractère manifestement abusif de la présente procédure en nullité de brevet diligentée par la société LPG après qu'elle a été condamnée le 8 février 2010 à leur payer à chacun la somme de 1 020 000 euros pour résiliation abusive des contrats de licence.

Cependant, la demande en nullité du brevet européen 1 023 111 ayant prospéré, Messieurs T et B seront déboutés de cette prétention, aucune faute n'étant établie à rencontre de la demanderesse.

- **sur les autres demandes**

Messieurs T et B, qui succombent, supporteront in solidum les entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Carole BERNARDINI, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ils devront en outre payer in solidum à la société LPG la somme 10 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

REJETTE la fin de non-recevoir soulevée par Messieurs T et B à l'encontre de la société LPG SYSTEMS;

PRONONCE la nullité de la partie française du brevet européen n°1 023 111 pour insuffisance de description ;

DIT que la décision une fois passée en force de chose jugée sera notifiée par la partie la plus diligente au directeur de l'INPI aux fins d'inscription au registre national des brevets ;

DEBOUTE Messieurs T et B de leur demande reconventionnelle ;

CONDAMNE in solidum Messieurs T et B, qui succombent, aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouvrés par Maître Carole BERNARDINI, avocat au barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

CONDAMNE Messieurs T et B à payer in solidum à la société LPG la somme **10 000 euros (DIX MILLE EUROS)** en application des dispositions de l'article 700 de code de procédure civile ;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.